

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DGDDI

Décision administrative du 14 septembre 2026

Le régime de la destination particulière

Le régime de la destination particulière est un régime particulier destiné à favoriser et soutenir l'activité économique dans l'Union européenne. Il permet aux entreprises qui produisent dans l'Union de s'approvisionner en matières premières tierces à moindre coût, puisqu'il offre la possibilité de mettre en libre pratique des marchandises en exonération totale ou partielle de droits en raison de leur utilisation spécifique. Ce régime, lié à de nombreux outils de politique commerciale de l'UE (par ex. : contingents tarifaires), constitue un véritable instrument du commerce international.

Le régime de la destination particulière est soumis aux règles et obligations communes à l'ensemble des régimes particuliers, présentés dans l'instruction-cadre du 13 mars 2026 (décision administrative n° 26-S-001 du 13 mars 2026).

La présente instruction précise les règles propres applicables au régime de la destination particulière.

La présente instruction annule et remplace la circulaire n° CPAD1807667C du 19 mars 2018 relative à la destination particulière – décision administrative n° 18-010 publiée au BOD n° 7220 du 19 mars 2018.

La date d'entrée en vigueur du texte est immédiate.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du bureau Politique du dédouanement,

Michel BARON

Table des matières

Bases juridiques.....	3
FICHE 1 – LES CAS D'UTILISATION DU RÉGIME.....	4
1. La destination particulière prévue par le règlement relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.....	4
1.1. La destination particulière rattachée à une nomenclature tarifaire.....	4
1.2. Le régime de la DP pour les produits destinés aux bateaux et plateformes de forage ou d'exploitation.....	5
1.3. Le régime de la DP pour les aéronefs civils et les produits qui y sont destinés.....	5
2. La destination particulière permettant l'exonération des droits antidumping et/ou des droits anti-subsidations.....	6
3. La destination particulière dans le cadre des suspensions et contingents tarifaires autonomes de l'Union.....	7
4. La destination particulière prévue par les règlements spécifiques.....	8
4.1. La destination particulière prévue par le Règlement (CE) n° 3050/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits destinés à la construction, à l'entretien et à la réparation de véhicules aériens.....	8
4.2. La destination particulière prévue par le Règlement (CE) n° 150/2003 du Conseil du 21 janvier 2003 portant suspension des droits de douane sur certains armements et équipements militaires.....	8
FICHE 2 – LES SPÉCIFICITÉS DU RÉGIME.....	10
1. Les écritures de suivi.....	10
2. Transfert des droits et obligations en matière de DP.....	10
2.1. Garantie.....	10
2.2. Modalités de transfert.....	11
2.3. Exemple.....	11
3. Le taux de rendement.....	12
4. La surveillance prolongée.....	13
5. Cas particulier prévu par l'article 177 bis de l'AD CDU (produits des chapitres 27 et 29 du Tarif).....	13
6. Cas particulier prévu par l'article 73 de l'AD CDU (application des dispositions du régime de la DP aux produits transformés issus du PA).....	14
FICHE 3 – LE REMPLISSAGE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTINATION PARTICULIÈRE.....	15
1. Demande d'autorisation sur CDS : champs à compléter.....	15
1.1. Type de demande (régime douanier).....	15
1.2. Détail des activités prévues.....	15
1.3. Bureaux de douane suggérés.....	15
1.4. Délai d'apurement.....	15
1.5. Marchandises à placer sous le régime douanier.....	16
1.6. Produits transformés sous destination particulière.....	18
1.7. Champs supplémentaires à compléter par le bureau de délivrance avant octroi de l'autorisation.....	18
2. Demande d'autorisation sur déclaration en douane.....	18
FICHE 4 – LE REMPLISSAGE D'UNE DÉCLARATION DE PLACEMENT SOUS LE RÉGIME.....	20
1. Données générales (D).....	20
2. Données communes (GS).....	20
3. Article(s) (SI).....	20
FICHE 5 – LA CIRCULATION DES MARCHANDISES (PROCÉDURE DES MOUVEMENTS).....	22
1. La circulation des marchandises d'un titulaire d'une autorisation de régime particulier vers un titulaire d'autorisation de DP.....	22
2. La circulation des marchandises au sein d'une autorisation de DP.....	22
FICHE 6 – L'APUREMENT DU RÉGIME.....	23
1. Les modes d'apurement du régime de la DP.....	23
1.1. L'affectation à la destination prescrite.....	23
1.2. L'affectation anticipée.....	23
1.3. Les autres modes d'apurement, sous conditions.....	24
2. Dépôt du décompte d'apurement.....	27
2.1. Délai de dépôt du décompte d'apurement.....	28
2.2. Dispense de présentation du décompte d'apurement.....	28
FICHE 7 – LA DESTINATION PARTICULIÈRE DANS LE CAS DE L'IMPORTATION DE PARTIES ESSENTIELLES DE BICYCLETTES EN PROVENANCE DE CHINE.....	30
1. Définition des parties essentielles de bicyclettes.....	30
2. Les cas d'exemption prévus par le règlement (CE) 88/97.....	30
2.1. L'exemption en vertu du statut d'assembleur exempté.....	31
2.2. L'exemption en vertu de la destination particulière.....	32
3. Précisions concernant les autorisations délivrées sur la base de l'article 14 c) du règlement n° 88/97 (règle de minimis).....	33
3.1. Dispositions spéciales applicables aux parties recevant des livraisons de minimis.....	33
3.2. Déblocage de la garantie.....	33
ANNEXE I – Modèle de document pour la circulation des marchandises dans le cadre d'un transfert des droits et obligations en matière de destination particulière.....	34
ANNEXE II – Annexe 71-02 du Règlement délégué 2015/2446 (Marchandises et produits sensibles).....	36
ANNEXE III – Synthèse des codes régimes et codes document devant être déclarés dans DELTA IE lors du dépôt d'une déclaration de placement sous DP.....	37
ANNEXE IV – Pas-à-pas pour le dépôt d'une demande d'autorisation de destination particulière dans TP-CDS (annexe disjointe du document principal)	

Bases juridiques

Le régime de la destination particulière relève de la législation douanière européenne.

Il est régi par :

- les articles 210 à 225 et 254 du code des douanes de l'Union (CDU) ;
- le règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 modifié complétant le CDU (AD) ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 modifié établissant les modalités d'application de certaines dispositions du CDU (AE).

Des instructions et circulaires précisent les modalités de mise en œuvre des régimes particuliers. Il convient de se référer :

- aux lignes directrices de la Commission européenne fixant les orientations destinées aux Etats membres et aux opérateurs économiques relatives aux Régimes particuliers (Titre VII du CDU) ;
- à la décision administrative n° 26-035 du 13 mars 2026 (instruction-cadre relative aux régimes particuliers) ;
- à la décision administrative n° 24-069 du 21 novembre 2024 relative aux garanties du dédouanement.

FICHE 1 – LES CAS D'UTILISATION DU RÉGIME

Le régime de la destination particulière s'applique aux marchandises de statut non Union. Il permet leur mise en libre pratique en exonération totale ou partielle de droits, en raison de leur utilisation spécifique¹.

Le régime de la destination particulière ne permet pas l'exonération de la TVA à l'importation, des taxes fiscales affectées, des accises et de l'octroi de mer.

Le bénéfice d'une destination particulière est soumis à des conditions strictes sont à respecter prévues :

- par le **règlement annuel relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun** ([cf. point 1](#)) ;
- par certaines réglementations relevant des **instruments de défense commerciale** (droits antidumping et antisubventions) ([cf. point 2](#)) ;
- par les règlements portant **ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes** de l'Union et les règlements portant **suspension autonome des droits** de douane sur certains produits agricoles et industriels ([cf. point 3](#)) ;
- par des **règlements particuliers**, notamment en matière aéronautique ([cf. point 4](#)).

Tout recours au régime de la destination particulière est soumis à autorisation délivrée par l'administration des douanes, sauf exceptions spécifiquement mentionnées dans la présente fiche².

Le demandeur doit être établi sur le TDU au sens de l'article 5 alinéas 31 et 32 du CDU et disposer d'un numéro EORI.

Les opérateurs sont invités à se référer à la fiche 1 de l'instruction cadre n° 26-035 sur les régimes particuliers, qui détaille les conditions que doit remplir une entreprise avant de déposer une demande de régime particulier.

1. La destination particulière prévue par le règlement relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

1.1. La destination particulière rattachée à une nomenclature tarifaire

Certaines marchandises bénéficient d'un traitement tarifaire favorable en raison de la destination particulière. La DP est alors rattachée à une sous-position ou à un code TARIC.

Il n'existe pas de liste exhaustive des nomenclatures bénéficiant d'une destination particulière. La Commission européenne fait évoluer le champ de ces nomenclatures en fonction de la politique commerciale mise en œuvre.

Le plus souvent, le libellé d'une sous-position tarifaire ou d'un code TARIC bénéficiant d'une destination particulière contient les termes « destiné à ».

Exemple : le code TARIC 8408 20 10 00 est libellé « *Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm³, des véhicules automobiles du n° 8705* ». Les marchandises classées à cette nomenclature pourront être importées le TDU en exonération partielle de droits de douane, sous couvert d'une autorisation de DP.

¹ Art. 254§1 CDU

² Art. 211§1 a) CDU. Se référer à la fiche 3 de l'instruction cadre n° 26-035 sur les régimes particuliers pour le détail de l'instruction et l'octroi d'une autorisation de régime particulier.

Les opérateurs économiques peuvent vérifier si la nomenclature bénéficie d'une destination particulière en faisant une simulation sur **RITA ENCYCLOPEDIA**³, encyclopédie tarifaire de la DGDDI permettant :

- de connaître la réglementation européenne et nationale applicable au dédouanement,
- de rechercher les nomenclatures tarifaires et
- d'estimer les droits et taxes.

1.2. Le régime de la DP pour les produits destinés aux bateaux et plateformes de forage ou d'exploitation

Le tarif⁴ permet la suspension des droits de douane pour une liste limitative de marchandises :

- les produits destinés à être incorporés dans **certains types de bateaux** aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ainsi que les produits destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux ;
- les produits destinés à être incorporés **dans les plates-formes de forage ou d'exploitation** aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ainsi que les produits destinés à l'équipement de ces plates-formes. Cela concerne également les produits tels que les carburants, les lubrifiants et les gaz nécessaires au fonctionnement des machines et appareils qui sont utilisés à bord de ces plateformes, pour leur construction, leur réparation, leur entretien, leur transformation ou leur équipement ;
- les **tubes, tuyaux, câbles et leurs pièces de raccordement**, reliant les plates-formes de forage ou d'exploitation au continent.

Exemple : un chantier naval est titulaire d'une autorisation de DP. Il importe des produits qui seront destinés à des navires de commerce ou de paquebots dans le cadre de réparations et agencements.

Les nomenclatures concernées font l'objet de l'indication suivante sur RITA ENCYCLOPEDIA :

« Autorisation de destination particulière des navires et des plateformes (Colonne 8c, Annexe A du Règlement Délégé (UE) 2015/2446) » (Code mesure RITA 117).

Le détail des nomenclatures placées sous le régime n'est pas requis dans les autorisations de DP⁵. En revanche, lors du dépôt des déclarations en douane, toutes les marchandises doivent être déclarées séparément et selon leurs propres caractéristiques (le regroupement tarifaire est interdit sur les déclarations en douane).

Le code document à indiquer dans la déclaration en douane est **C990**, qui correspond aux autorisations de DP relatives aux produits destinés aux bateaux et plateformes de forage ou d'exploitation.

L'annexe III reprend tous les codes régimes, régimes complémentaires, codes documents, mentions spéciales et préférence à renseigner lors du dépôt d'une déclaration en douane de placement sous le régime de la DP selon les cas décrits dans la présente fiche.

1.3. Le régime de la DP pour les aéronefs civils et les produits qui y sont destinés

Le tarif⁶ permet l'exemption des droits de douane, sous couvert d'une autorisation de destination particulière, pour :

³ <https://www.douane.gouv.fr/rita-encyclopedia/public/accueil/init.action?>

⁴ Titre II, Dispositions spéciales, point A relatif aux « Produits destinés à certaines catégories de bateaux et de plateformes de forage ou d'exploitation » du règlement d'exécution (UE) relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

⁵ Annexe A au règlement délégué (UE) n° 2015/2446 en ce qui concerne les exigences communes en matière de données, élément de données 35 01 010 (« Code des marchandises »), note relative aux autorisations de DP (colonne EUS – 8c) : « Si la demande porte sur des marchandises visées par les dispositions spéciales (Parties A et B) contenues dans la première partie, Dispositions préliminaires, titre II de la Nomenclature combinée (produits destinés à certaines catégories de bateaux et de plates-formes de forage ou d'exploitation/aéronefs civils et produits destinés à des aéronefs civils), les codes de la nomenclature combinée ne sont pas requis ».

⁶ Titre II, Dispositions spéciales, point B relatif aux « Aéronefs civils et produits destinés à des aéronefs civils » du règlement d'exécution (UE) relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

- les **aéronefs civils**. On entend par « aéronefs civils » les aéronefs autres que ceux qui sont utilisés dans les États membres par les services militaires ou similaires et qui portent une immatriculation militaire ou assimilée ;
- certains **produits** destinés à être utilisés dans des aéronefs civils et à y être incorporés au cours de leur construction, leur réparation, leur entretien, leur réfection, leur modification ou leur transformation. Cela couvre également les produits destinés aux appareils au sol d'entraînement au vol, à usages civils ;
- les **appareils au sol d'entraînement au vol** et de leurs parties et pièces détachées, destinés à des usages civils.

Les marchandises et nomenclatures concernées sont reprises dans le Tarif (Titre II, Dispositions spéciales, point B).

Le détail des nomenclatures placées sous le régime n'est pas requis dans les autorisations de DP⁷. En revanche, lors du dépôt des déclarations en douane, toutes les marchandises doivent être déclarées séparément et selon leurs propres caractéristiques.

Sont dispensés d'autorisation de DP les aéronefs civils relevant des sous-positions 8802 11, 8802 12, 8802 20, 8802 30 et 8802 40 qui ont été immatriculés par un État membre ou un pays tiers conformément à la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

La déclaration en douane doit cependant faire référence au certificat d'immatriculation correspondant (code document C072).

[L'annexe III](#) reprend tous les codes régimes, régimes complémentaires, codes documents, mentions spéciales et préférence à renseigner lors du dépôt d'une déclaration en douane de placement sous le régime de la DP selon les cas décrits dans la présente fiche.

2. La destination particulière permettant l'exonération des droits antidumping et/ou des droits anti-subsidations

Certains règlements, adoptés par l'Union européenne, exonèrent des droits antidumping et/ou des droits anti-subsidations les marchandises importées si elles sont destinées à un usage spécifique. Cette exonération est toujours conditionnée à la délivrance d'une autorisation de destination particulière.

Exemple : le règlement d'exécution (UE) 2025/4 de la Commission du 17 décembre 2024 institue un droit antidumping définitif sur les importations de dioxyde de titane originaire de la République populaire de Chine. Le dioxyde de titane est cependant exonéré du droit antidumping définitif s'il est importé en vue de son utilisation dans la production d'encre graphiques blanches destinées à l'impression (article 2 du règlement). L'article précise également que cette exonération est soumise aux conditions prévues par les dispositions relatives au régime de la destination particulière.

Le code document **D019** (« Autorisation d'utiliser un régime douanier économique/traitement tarifaire favorable en raison d'une destination particulière dans le cadre d'une mesure anti-dumping ou anti-subsidation (Colonne 8c, Annexe A du Règlement Délégué (UE) 2015/2446) ») devra être renseigné sur la déclaration en douane d'importation.

Ce code document peut être utilisé :

⁷ Annexe A au règlement délégué (UE) n° 2015/2446 en ce qui concerne les exigences communes en matière de données, élément de données 35 01 010 (« Code des marchandises »), note relative aux autorisations de DP (colonne EUS – 8c) : « Si la demande porte sur des marchandises visées par les dispositions spéciales (Parties A et B) contenues dans la première partie, Dispositions préliminaires, titre II de la Nomenclature combinée (produits destinés à certaines catégories de bateaux et de plates-formes de forage ou d'exploitation/aéronefs civils et produits destinés à des aéronefs civils), les codes de la nomenclature combinée ne sont pas requis ».

- avec un régime 40 (dans ce cas, la DP exonère l'opérateur du paiement des DAD et non du paiement des droits de douane qui doivent être liquidés),
- avec un régime 44 si le code TARIC est également exonéré de droits de douane en application d'une DP.

Dans ce cas, une seule et même autorisation couvre les deux dispositifs d'exonération. Le service de délivrance devra préciser dans l'autorisation de DP (case « Remarques générales ») que celle-ci permet l'exonération des droits de douane et des DAD.

Dans la déclaration en douane de placement, l'opérateur devra renseigner les deux codes documents N990 et D019, en indiquant la même autorisation pour les deux codes.

Les modalités déclaratives sont identiques dans le cas des droits antisubventions (aussi appelés droits compensateurs).

Les opérateurs peuvent consulter les avis aux importateurs publiés par la douane⁸ pour être informés de l'institution de mesures de défense commerciale par la Commission européenne.

L'annexe III reprend tous les codes régimes, régimes complémentaires, codes documents, mentions spéciales et préférence à renseigner lors du dépôt d'une déclaration en douane de placement sous le régime de la DP selon les cas décrits dans la présente fiche.

3. La destination particulière dans le cadre des suspensions et contingents tarifaires autonomes de l'Union

La **suspension tarifaire autonome** permet d'importer une marchandise indisponible sur le TDU, en exemption totale ou partielle de droits de douane, pour une **quantité illimitée** de produit.

Le **contingent tarifaire autonome** permet d'importer une marchandise disponible sur le TDU mais en quantité insuffisante, en exemption totale ou partielle de droits de douane, pour une **quantité limitée** de produit.

Lors du dédouanement dans DELTA I, la déclaration en douane ne pourra pas être déposée si le contingent est épuisé. Dans le cas où le contingent est presque épuisé (« contingent critique »), il sera demandé à l'opérateur de garantir les droits au cas où il ne puisse pas en bénéficier.

Ces mesures peuvent être assorties d'une condition de destination particulière. Lorsque c'est le cas, il en est fait mention dans les règlements portant ouverture des suspensions et contingents tarifaires autonomes. L'opérateur doit alors solliciter une autorisation de DP préalablement à l'importation de la marchandise pour bénéficier de l'exemption de droits de douane.

La déclaration en douane devra comporter les éléments suivants :

- le régime 44 00 et le code document N990 et
- la préférence tarifaire 110 pour une suspension tarifaire autonome ou
- la préférence tarifaire 120 pour un contingent tarifaire autonome ainsi que le numéro d'ordre du contingent (composé de 6 chiffres, commençant par 09).

L'annexe III reprend tous les codes régimes, régimes complémentaires, codes documents, mentions spéciales et préférence à renseigner lors du dépôt d'une déclaration en douane de placement sous le régime de la DP selon les cas décrits dans la présente fiche.

Exemple : le règlement (UE) 2023/2720 du 27 novembre 2023 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période

⁸ Lien vers les publications : <https://www.douane.gouv.fr/la-douane/opendata>

2024-2026 énumère les produits pour lesquels les droits à l'importation sont suspendus ou réduits dans le cadre des contingents tarifaires.

Ce règlement :

- précise les taux nuls ou réduits dont peuvent bénéficier les opérateurs, pendant les périodes fixées par le règlement,
- indique les cas dans lesquels les marchandises ne peuvent pas bénéficier du contingent (par exemple lorsque les produits sont destinés à subir une ou plusieurs opérations telles que : nettoyage, découpage, reconditionnement, réfrigération) et
- rappelle que les contingents tarifaires sont soumis à destination particulière.

4. La destination particulière prévue par les règlements spécifiques

4.1. La destination particulière prévue par le Règlement (CE) n° 3050/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits destinés à la construction, à l'entretien et à la réparation de véhicules aériens

Le règlement (CE) 3050/95 permet la suspension des droits de douane pour certains produits destinés à la construction, à l'entretien et à la réparation de véhicules aériens d'un poids vide supérieur à 2 000 kg ou d'appareils au sol d'entraînement au vol civils, sous couvert d'une destination particulière⁹.

Afin de bénéficier de cette suspension :

- la nomenclature de la marchandise doit être reprise à l'annexe du règlement précité ;
- le régime douanier de la destination particulière doit être sollicité par l'opérateur, via une demande d'autorisation (cf. [fiche 3](#)).

Cette suspension couvre uniquement les pièces destinées à **l'aéronautique civile**.

4.2. La destination particulière prévue par le Règlement (CE) n° 150/2003 du Conseil du 21 janvier 2003 portant suspension des droits de douane sur certains armements et équipements militaires

Le règlement (CE) 150/2003 permet la suspension des droits de douane pour certaines marchandises :

- utilisées par les forces armées d'un État membre, ou au nom de ces forces armées, individuellement ou en coopération avec d'autres États,
- pour défendre l'intégrité territoriale de l'État membre en question ou dans le cadre d'opérations internationales de maintien ou de soutien de la paix, ou encore à d'autres fins militaires telles que la protection des ressortissants des États membres de l'UE en cas de troubles sociaux ou militaires.

Sont concernées par cette suspension :

- les nomenclatures reprises à l'annexe I du règlement (CE) 150/2003 ;
- les parties, composants et assemblages importés pour être incorporés ou fixés aux marchandises reprises dans l'annexe I ou l'annexe II du règlement ou faisant partie de ces marchandises ;
- les marchandises importées destinées à la formation ou à des essais des marchandises énumérées dans l'annexe I ou l'annexe II du règlement.

Pour bénéficier de la suspension des droits de douane, l'opérateur doit (en plus des conditions précitées) :

⁹ Voir également le Règlement (CE) n° 1146/2002 du Conseil du 25 juin 2002 modifiant le règlement (CE) n° 3050/95 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits destinés à la construction, à l'entretien et à la réparation de véhicules aériens.

- solliciter le régime de la destination particulière, au moyen d'une autorisation (cf. [fiche 3](#)) ;
- à l'appui de la déclaration en douane, présenter un certificat pour équipements militaires délivré par le Ministère des Armées. Ce dernier en conserve une copie, avec les pièces justificatives nécessaires pour permettre la surveillance douanière du régime.

Le code complémentaire **1DP** doit être renseigné sur la déclaration en douane d'importation, ainsi que le code document **C645** (certificat pour équipements militaires). Le régime à solliciter est le régime 40 et non le régime 44 (l'exonération de droits s'applique même si le régime sollicité n'est pas le régime 44).

[L'annexe III](#) reprend tous les codes régimes, régimes complémentaires, codes documents, mentions spéciales et préférence à renseigner lors du dépôt d'une déclaration en douane de placement sous le régime de la DP selon les cas décrits dans la présente fiche.

FICHE 2 – LES SPÉCIFICITÉS DU RÉGIME

1. Les écritures de suivi

La tenue des écritures de suivi dans le cadre d'un régime particulier est obligatoire, y compris lorsque le bénéfice du régime est octroyé sur la déclaration en douane¹⁰.

Ses modalités générales sont détaillées dans l'instruction cadre n° 26-035 relative aux régimes particuliers (fiche 3, point 3.5.).

Certains éléments spécifiques à la DP doivent être renseignés dans les écritures de suivi, en plus des autres informations prescrites par la réglementation¹¹ :

- le processus industriel de transformation, la désignation commerciale du produit issu de la transformation et son code TARIC à 10 chiffres ;
- les informations sur la manière dont le régime a été apuré lorsque les marchandises ne sont pas affectées à la destination particulière prévue¹² (MRN de la déclaration en douane d'exportation, procès-verbal (PV) de destruction, PV d'abandon à l'État).

En cas de transfert des droits et obligations, les écritures du cessionnaire doivent également reprendre les coordonnées complètes du cédant et son numéro d'autorisation de destination particulière pour permettre la surveillance douanière du régime.

L'agrément des écritures des cessionnaires relève du bureau de douane de rattachement du cessionnaire. Cet agrément intervient lors de l'instruction de la demande d'autorisation de TORO.

2. Transfert des droits et obligations en matière de DP

Le transfert des droits et obligations est détaillé dans l'instruction cadre n° 26-035 relative aux régimes particuliers (fiche 1, point 5).

Le transfert des droits et obligations d'un titulaire d'autorisation de DP (le cédant) peut être fait vers un autre opérateur (le cessionnaire) disposant ou non d'une autorisation TORO :

- le transfert des droits et obligations à un cessionnaire n'ayant aucune autorisation TORO peut être utilisé pour un transfert partiel ou un transfert total ;
- le transfert des droits et obligations à un cessionnaire titulaire d'une autorisation TORO peut être uniquement utilisé pour un transfert total des droits et obligations.

Les droits et obligations pouvant être transférés dans le cadre d'une DP sont :

- le droit d'utiliser les marchandises ;
- le droit de déplacer les marchandises ;
- le droit d'exporter les marchandises (avec l'autorisation préalable des autorités douanières) et de bénéficier de l'extinction de la dette douanière ;
- l'obligation d'affecter les marchandises à la destination particulière prescrite dans le délai d'apurement ;
- l'obligation de tenir des écritures de suivi ;
- l'obligation de garder les marchandises à disposition pour la surveillance douanière ;
- l'obligation de payer les droits de douane en cas de naissance d'une dette douanière.

2.1. Garantie

Le cessionnaire n'est pas tenu de prendre une garantie. Celle constituée par le titulaire de l'autorisation peut être mobilisée, pour autant qu'elle porte sur une dette douanière couverte par le

¹⁰ Art. 163§1 b) AD

¹¹ Les éléments que doivent contenir les écritures de suivi sont listés à l'article 178§1AD CDU et à l'annexe VI de l'instruction cadre n° 26-035.

¹² Conformément à l'article 215§1 du CDU.

transfert des droits et obligations (si la garantie du titulaire n'est pas suffisante, elle doit être modifiée pour couvrir la dette douanière résultant du TDO).

Toutefois, en cas de transfert total des droits et obligations, le cessionnaire doit constituer une garantie qui sera actionnée en cas de naissance de dette douanière.

2.2. Modalités de transfert

Le cédant informe le cessionnaire de la date limite à laquelle le régime doit être apuré. Le cédant et le cessionnaire précisent la date et l'heure du transfert des droits et obligations dans leurs écritures.

Le délai d'apurement renseigné dans l'autorisation TORO doit être identique à celui fixé dans l'autorisation de DP du cédant. Lorsque le cédant renseigne le délai d'apurement dans sa demande d'autorisation de DP, il prend éventuellement en compte le temps que prendra le transfert effectif au cessionnaire dans le délai d'apurement. Une prolongation du délai d'apurement peut également être demandée par le cessionnaire.

Concernant la **transmission du décompte d'apurement** :

- si le cessionnaire n'a pas d'autorisation TORO, il fournit les informations relatives à l'apurement du régime au cédant. Ce dernier les communique à son bureau de contrôle ;
- si le cessionnaire détient une autorisation TORO, il communique les informations sur l'apurement à son bureau de douane de contrôle.

Si un ou plusieurs cessionnaires se trouvent dans un autre Etat membre, la consultation de cet Etat membre est nécessaire lors de l'instruction de l'autorisation de DP ou lorsqu'elle est modifiée pour y ajouter un cessionnaire.

Contrairement aux autres régimes particuliers, la circulation des marchandises sous DP dans le cas d'un transfert de droits et obligations se fait sous couvert d'un document de circulation, dont le modèle figure en [annexe I](#). Les modalités de circulation dans le cadre d'un transfert des droits et obligations sont détaillées dans la [fiche n° 5](#).

2.3. Exemple

Cet exemple est repris dans les lignes directrices de l'UE relatives aux régimes particuliers.

Le titulaire de l'autorisation de destination particulière est un importateur de poisson.

Le 1^{er} septembre 2026, il place 10 tonnes de poisson sous le régime de la destination particulière. Une garantie portant sur les 10 tonnes de poisson est disponible pour couvrir la dette douanière potentielle, à savoir 40 000 euros. Le délai d'apurement est de deux semaines (15 septembre 2026).

L'importateur n'a pas l'intention d'exécuter lui-même la transformation mais souhaite vendre le poisson à un transformateur qui met le poisson en conserve.

Dans sa demande/autorisation de destination particulière, l'importateur a indiqué qu'un transfert des droits et obligations aura lieu et liste le ou les cessionnaires auxquels les droits et obligations seront transférés. Les marchandises placées sous destination particulière par l'importateur (le cédant) pourront uniquement être livrées au(x) cessionnaire(s) mentionné(s) dans ladite autorisation.

Le 2 septembre 2026, l'importateur vend le poisson à un transformateur titulaire d'une autorisation TORO (transfert total des droits et obligations). Le transfert de droits et obligations peut être prévu dès la délivrance de l'autorisation de DP du cédant (l'importateur). Dans le cas contraire, l'autorisation de DP du cédant est modifiée afin d'y inclure le cessionnaire.

Le transformateur (le cessionnaire) a constitué une garantie globale de 40 000 euros afin que le poisson reçu soit couvert par la garantie globale.

Le poisson est livré (sous procédure des mouvements et accompagné du document de circulation figurant en [annexe I](#)) au transformateur le 2 septembre 2026. Un transfert total des droits et obligations a lieu le même jour, à 14 heures.

Les responsabilités de l'importateur vis-à-vis des marchandises sous destination particulière expirent le 2 septembre 2026 à 14 heures. Sa garantie peut ensuite être libérée à moins qu'elle ne soit utilisée pour d'autres opérations

Les 10 tonnes de poisson sont transformées en conserves le 15 septembre 2026. Les informations concernant l'apurement du régime de la destination particulière ou un autre transfert des droits et obligations doivent être communiquées par le transformateur à son bureau de douane de rattachement dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'apurement. Le délai débute le 16 septembre 2026.

3. Le taux de rendement

Le taux de rendement correspond à « *la quantité ou le pourcentage de produits transformés obtenus lors de la transformation d'une quantité déterminée de marchandises admises sous un régime de transformation*¹³ ».

Le taux de rendement peut être exigé dans le cadre de la DP en cas d'une transformation de la marchandise importée. Si des pertes ont lieu dans le cas du processus de transformation, l'indiquer également. Il n'est pas requis lorsque la destination est atteinte par un simple montage, par exemple. La rubrique doit cependant être obligatoirement remplie dans CDS ; dans ce cas, un taux de 100 % devra alors être indiqué.

Le taux de rendement est détaillé dans l'instruction-cadre n° 26-035 relative aux régimes particuliers (fiche 3, point 3.7).

Les exemples suivants ont pour but d'aider les opérateurs et les services à déterminer dans quels cas l'indication d'un taux de rendement est nécessaire en matière de destination particulière :

1. Importation de produits pour une opération de transformation pour l'affectation à la DP.	Le taux de rendement est nécessaire lorsque les produits importés ne sont pas comptabilisés en unité dans le processus industriel d'affectation à la destination prescrite. <i>Exemple : Importation de 1000 kilos de thon pour fabriquer du thon en boîtes.</i>
2. Importation de produits finis pour une opération de montage.	Le taux de rendement n'est pas nécessaire lorsqu'une unité de produits importés est incorporée dans le processus industriel d'affectation à la destination particulière sans générer de déchets et débris. Par défaut, le taux de rendement sera de 100 %. <i>Exemple : Importation de moteurs d'avions pour les affecter à des aéronefs civils. Le taux de rendement n'est pas requis dans la mesure où les moteurs seront entièrement utilisés et seront aisément identifiables dans le processus de montage. L'autorisation prévoit l'importation de 100 moteurs qui entrent dans le montage de 100 avions vendus à la compagnie aérienne.</i>
3. Importation de produits dans le cadre d'une opération d'achat-revente, avec transfert des droits et obligations.	Lorsque l'autorisation de destination particulière est délivrée à un opérateur qui transfère les droits et obligations, celui-ci n'est pas en mesure de connaître le taux de rendement. Par conséquent, le taux de rendement n'a pas à être fourni.

¹³ Art.5-38 du CDU

4. La surveillance prolongée

La surveillance prolongée¹⁴ s'applique aux marchandises se prêtant à une utilisation répétée. C'est notamment le cas des marchandises destinées à être installées à bord de bateaux (navires de croisière par exemple), d'avions civils ou de plateformes pétrolières (cf. [fiche 1, points 1.1.2. et 1.1.3.](#)).

La surveillance prolongée est mise en place par le bureau de contrôle, lorsqu'il le juge approprié, pour vérifier que les marchandises ayant été placées sous DP sont présentes sur les installations tout au long de l'utilisation du régime. Elle peut durer jusqu'à deux ans à compter de la première utilisation aux fins prévues dans l'autorisation de DP.

Exemple 1 : un moteur est destiné à être utilisé sur un bateau de pêche. Il bénéficie de la DP. La surveillance douanière prolongée vise à vérifier que ce moteur reste présent sur le navire et n'est pas utilisé à d'autres fins (utilisation sur un autre navire par exemple).

Exemple 2 : un opérateur importe des drones destinés à un usage agricole. Ces drones sont classés à la sous-position 8806 93 et peuvent à ce titre bénéficier d'une exemption de droits de douane du fait de leur usage civil, en application du Titre II (Dispositions spéciales), point B) Aéronefs civils et produits destinés à des aéronefs civils du règlement d'exécution (UE) relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun. La surveillance douanière prolongée vise à vérifier que ces drones continuent à être utilisés dans un contexte civil et non militaire.

5. Cas particulier prévu par l'article 177 bis de l'AD CDU (produits des chapitres 27 et 29 du Tarif)

La réglementation en matière de DP permet le stockage de mélanges de produits relevant des chapitres 27¹⁵ et 29¹⁶ du Tarif ou des produits contenant des huiles de pétroles brutes relevant du code NC 2709 00.

L'opérateur sollicite cette disposition dans la demande d'autorisation, dans laquelle il précise également les traitements qui seront apportés aux marchandises placées sous le régime. L'autorisation de DP devra établir les moyens et méthodes d'identification et de surveillance douanière du stockage de ces mélanges de produits.

Lorsque les produits ne relèvent pas du même code NC à huit chiffres, ou ne présentent pas la même qualité commerciale et ne possèdent pas les mêmes caractéristiques techniques et physiques, le stockage de mélanges ne peut être autorisé que si le mélange est entièrement destiné à subir l'un des traitements visés à la note complémentaire 5 du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

Remarque : certains produits des chapitres 27 et 29 sont soumis à l'accise sur les énergies (ex-TICPE). Le régime de la destination particulière n'exonère pas les marchandises des droits d'accise. Les opérateurs sollicitant l'application de l'article 177 bis AD CDU doivent mettre en place un régime suspensif de droits d'accise s'ils ne souhaitent pas payer les droits d'accise lors du placement sous DP.

14 Art. 254§3 CDU

15 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales.

16 Produits chimiques organiques.

6. Cas particulier prévu par l'article 73 de l'AD CDU (application des dispositions du régime de la DP aux produits transformés issus du PA)

Cet article permet à des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif (PA) conformément à l'article 86§3 du CDU¹⁷, de bénéficier du taux de droit réduit applicable au régime de la destination particulière.

Le bureau de douane de délivrance accorde le bénéfice de cette disposition au titulaire de l'autorisation de PA, sur demande de ce dernier, à la double condition :

- qu'une autorisation de destination particulière aurait pu être accordée pour ces marchandises si une demande avait été introduite à cette fin et
- ces marchandises auraient bénéficié d'un taux de droit réduit compte tenu de leur destination particulière au moment de l'acceptation de la déclaration de PA.

L'opérateur n'a pas besoin d'une autorisation distincte de destination particulière, mais doit être en mesure de démontrer que les conditions d'octroi de cette autorisation auraient été remplies.

De même, il n'est pas nécessaire de déposer une déclaration en douane de placement de ces marchandises sous DP.

Même si le taux de droit de la destination particulière s'applique, la garantie relative à l'autorisation de PA peut être utilisée à cette fin.

Les opérations de transformation doivent correspondre à la destination particulière prescrite, c'est-à-dire que les produits transformés obtenus à partir des marchandises placées sous PA doivent correspondre à ceux visés dans les dispositions relatives à la destination particulière.

Les lignes directrices de l'UE relatives aux régimes particuliers (page 70) reprennent un exemple permettant d'illustrer cette disposition, qui est retranscrit ci-dessous :

1) Le 1^{er} février 2024, des pièces automobiles (code TARIC : 7009 10 00 90) sont placées sous PA sous le code régime 51 00 (les mêmes marchandises auraient été déclarées sous le code TARIC 7009 10 00 60 si elles avaient été déclarées sous le régime de la destination particulière).

2) Le 15 juin 2024, les produits transformés issus de ces pièces automobiles, à savoir des voitures, sont mis en libre pratique (déclaration de mise en libre pratique avec les codes régimes 40 51).

3) Dans le cas :

- où le déclarant et le titulaire de l'autorisation de PA remplissaient toutes les conditions pour obtenir une autorisation de destination particulière pour ces pièces automobiles au 1^{er} février 2024, et
- où ces pièces automobiles pouvaient bénéficier d'un taux de droit réduit comme si elles avaient été déclarées sous le code TARIC 7009 10 00 60, c'est-à-dire qu'elles sont effectivement assemblées en voiture, et
- où, conformément à l'autorisation de PA, la méthode de calcul de la dette douanière prévue à l'article 86, paragraphe 3, du CDU s'applique, alors

le calcul de la dette douanière doit tenir compte du taux de droit réduit applicable au code TARIC 7009 10 00 60 le 15 juin 2024.

L'opérateur titulaire de l'autorisation de PA doit demander l'application de l'article 73 de l'AD auprès du bureau de douane de délivrance (en lien avec le bureau de contrôle) entre le 1^{er} février 2024 et le 15 juin 2024.

¹⁷ En application de cet article, la taxation des produits transformés issus d'une opération de perfectionnement actif se fait sur la base des éléments pris au placement des marchandises sous le régime et non sur la base des produits transformés.

FICHE 3 – LE REMPLISSAGE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTINATION PARTICULIÈRE

La destination particulière est obligatoirement soumise à la délivrance d'une autorisation par les autorités douanières compétentes, soit via la téléprocédure *customs decisions system* (CDS), soit sur la base d'une déclaration en douane.

Les étapes d'instruction d'une demande de RP et ses conditions d'octroi sont précisées dans l'instruction-cadre n° 26-035 relative aux régimes particuliers (cf. fiche 3).

1. Demande d'autorisation sur CDS : champs à compléter

Pour la complétion des champs de la demande d'autorisation, il convient de se référer au *pas-à-pas pour le dépôt d'une demande d'autorisation de destination particulière dans TP-CDS* figurant en **annexe IV**.

Les développements qui suivent apportent des précisions pour **certains champs** de la demande d'autorisation de destination particulière.

1.1. Type de demande (régime douanier)

L'acronyme de la demande ou de l'autorisation de destination particulière est **EUS**, pour « *end use* » qui est l'appellation en anglais de la destination particulière. Cette rubrique ne peut pas faire l'objet d'un avenant.

1.2. Détail des activités prévues

Le demandeur décrit de façon **précise** la nature des activités envisagées (description du processus industriel permettant l'affectation des marchandises à la destination particulière envisagée). Le demandeur peut également renvoyer à une annexe jointe à la demande d'autorisation. Le service de délivrance peut également se déplacer au sein de l'entreprise afin d'appréhender au mieux le fonctionnement et le process d'obtention de la DP.

Dans le cas d'une destination particulière associée à des mesures de politique tarifaire spécifiques, l'opérateur indique, s'il le connaît, le règlement qui prévoit cette destination particulière.

La description du processus d'affectation doit permettre le suivi et la surveillance douanière du régime. Elle doit également permettre de s'assurer que toutes les marchandises importées sous le régime de la DP entrent effectivement dans le processus d'utilisation envisagé.

1.3. Bureaux de douane suggérés

Bureau(x) d'apurement: dans le cas d'une autorisation de destination particulière, renseigner le bureau auprès duquel seront déposés les décomptes d'apurement (la case doit en effet être obligatoirement remplie dans CDS même si aucune déclaration d'apurement n'est déposée dans le cadre de la DP).

1.4. Délai d'apurement

Le délai d'apurement est le délai dans lequel les produits doivent avoir été affectés à la destination douanière particulière pour apurer le régime.

Il est déterminé en tenant compte de la durée nécessaire pour la transformation éventuelle des produits et leur affectation à la destination particulière. Il court à compter du placement des

marchandises sous le régime douanier par le titulaire de l'autorisation, jusqu'à leur affectation à leur destination (ou leur exportation ou destruction).

Remarque : en cas de transfert des droits et obligations, le délai d'apurement est celui déterminé par le placement par le cédant, et non la date d'arrivée chez le cessionnaire.

La gestion du délai d'apurement se fait de manière individualisée, déclaration par déclaration.

Il est généralement exprimé en nombre de mois. Dans ce cas, le jour du placement ne doit pas être compris dans le décompte, sauf lorsque la date de placement est le dernier jour du mois.

Exemple :

Déclaration de placement : 31 décembre de l'année N

Délai d'apurement : 6 mois

Date limite d'affectation à la destination particulière : 30 juin de l'année N+1

Prolongation du délai d'apurement pour une opération spécifique¹⁸ : à la demande du titulaire du régime, le délai d'apurement d'une ou plusieurs marchandises placées sous DP peut être prolongé par le service de délivrance, même après l'expiration du délai initialement accordé.

Aucune case n'étant dédiée à cette prolongation dans CDS, l'opérateur est invité à faire sa demande de prolongation du délai d'apurement directement auprès de son service de délivrance, en indiquant : la déclaration de placement et les marchandises concernées, ainsi que la prolongation souhaitée du délai d'apurement.

Une fois la prolongation accordée, le service en fait mention dans CDS, dans la rubrique « Remarques générales » de l'autorisation concernée ou en ajoutant en annexe à l'autorisation le document ad hoc.

Prolongation automatique du délai d'apurement¹⁹ : lorsque le délai d'apurement expire à une date précise pour l'ensemble des marchandises placées sous le régime au cours d'une certaine période, les autorités douanières peuvent prévoir dans l'autorisation que le délai d'apurement est automatiquement prolongé pour l'ensemble des marchandises qui se trouvent encore sous le régime à cette date. La durée de prolongation est proposée par le titulaire, et est soumise à approbation du service de délivrance.

Ces dernières peuvent y mettre fin à tout moment, par modification de la rubrique dédiée dans l'autorisation de DP.

1.5. Marchandises à placer sous le régime douanier

Il s'agit des marchandises qui feront l'objet des déclarations de placement sous le régime. Cette rubrique doit être systématiquement servie et comporte plusieurs sous-rubriques, détaillées ci-après.

Rubrique	
Code TARIC	Pour la destination particulière, il convient de servir le code TARIC (10 caractères). Le demandeur doit s'assurer, avant de déposer sa demande, que les marchandises concernées sont éligibles à la destination particulière conformément au TARIC. Toutes les informations sont reprises dans le TARIC qui précise les conditions d'éligibilité à la destination particulière, consultable via la base de données RITA. En cas de doute, le demandeur peut également se rapprocher de son bureau de douane. <u>Cas particulier des produits destinés à certaines catégories de bateaux et de plates-formes de forage ou d'exploitation/aéronefs civils et produits destinés</u>

¹⁸ Art. 174§1 AD

¹⁹ Art. 174§2 AD

	à des aéronefs civils²⁰ : pour ce type de marchandises, la réglementation européenne ne requiert pas que soit indiqué dans l'autorisation les nomenclatures des marchandises qui seront placées sous le régime de la destination particulière²¹. Cela vaut également pour la quantité des marchandises²². Dans ce cas, le demandeur mentionne par exemple, dans la sous-case « Description des marchandises » : « Aéronefs civils et leurs parties/dispositions spéciales, partie B de la NC ». Les descriptions doivent être suffisamment précises et s'appuyer sur les dispositions spéciales pour que le service puisse instruire l'autorisation.
Description des marchandises	Le demandeur indique la désignation commerciale et technique de la marchandise.
Quantité	Le demandeur indique la quantité totale de marchandises qu'il placera sous le régime pendant la durée de validité de l'autorisation qu'il sollicite. Cette mention a un caractère contraignant : si, en cours d'utilisation du régime, cette quantité s'avère insuffisante, le titulaire doit déposer une demande de modification de son autorisation afin de réviser la quantité autorisée.
Taux de rendement	Si un taux de rendement est prévu, le demandeur indique le taux moyen estimé dans cette case. Le taux de rendement n'est pas nécessairement un pourcentage mais peut aussi indiquer les quantités de produits finis obtenus à partir des quantités de produits placés (cf. fiche n° 2, point 4). Les déchets et débris produits lors de la transformation et valorisés par le demandeur doivent être indiqués dans la demande d'autorisation, en précisant leur nomenclature ainsi que l'usage qui en sera fait. Ces éléments seront repris dans l'autorisation de destination particulière. <u>Remarque</u> : la rubrique relative au taux de rendement doit être obligatoirement remplie dans CDS. Si le taux de rendement n'est pas requis dans le cadre de la DP, un taux de 100 % devra alors être indiqué.

Remarques sur les quantités renseignées dans l'autorisation

Sur les quantités à indiquer dans l'autorisation : les quantités renseignées par l'opérateur et confirmées par le service doivent être réalistes et ne doivent pas être surévaluées. La quantité des marchandises a en effet un impact immédiat et direct sur l'estimation de la dette douanière potentielle, partie importante du montant de référence à déterminer. C'est la raison pour laquelle le téléservice CDS permet la modification de cette donnée tout au long de la durée de l'autorisation.

Sur le dépassement en cours de régime des quantités renseignées dans l'autorisation : si les quantités indiquées dans l'autorisation sont sur le point d'être dépassées (ou ont déjà été dépassées), il appartient au titulaire de l'autorisation de solliciter une modification pour inclure dans l'autorisation les quantités supplémentaires. Les autorités douanières peuvent accorder cette modification rétroactivement si les quantités ont déjà été dépassées. Il est cependant nécessaire que la demande de modification soit à l'initiative du titulaire de l'autorisation et intervienne dans le contexte où le service des douanes n'a pas manifesté son intention de contrôler l'autorisation de DP.

²⁰ Marchandises visées par les dispositions spéciales (Parties A et B) contenues dans la première partie, Dispositions préliminaires, titre II de la Nomenclature combinée

²¹ L'annexe A au règlement délégué (UE) n° 2015/2446 en ce qui concerne les exigences communes en matière de données indique que pour l'élément de données 35 01 010 (« Code des marchandises »), il est indiqué pour les autorisations de DP : « Si la demande porte sur des marchandises visées par les dispositions spéciales (Parties A et B) contenues dans la première partie, Dispositions préliminaires, titre II de la Nomenclature combinée (produits destinés à certaines catégories de bateaux et de plates-formes de forage ou d'exploitation/aéronefs civils et produits destinés à des aéronefs civils), les codes de la nomenclature combinée ne sont pas requis ».

²² Élément de données 35 01 030 (« Quantité de marchandises ») de l'annexe A au règlement délégué (UE) n° 2015/2446 en ce qui concerne les exigences communes en matière de données.

Dans le cas contraire, si le service contrôle l'autorisation de DP et s'aperçoit que les quantités ont été dépassées, une dette douanière naît en application de l'article 79 §1 c) du CDU, car les conditions pour bénéficier d'un taux de droit réduit ne sont plus remplies. Les marchandises placées sous le régime de la DP alors que les quantités indiquées dans l'autorisation ont été dépassées sont réputées ne pas être couvertes par l'autorisation de DP.

Le même raisonnement s'applique à la valeur des marchandises renseignée dans l'autorisation : toute évolution de la valeur des marchandises doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation par l'opérateur.

1.6. Produits transformés sous destination particulière

Il s'agit des produits issus du processus d'affectation à la destination particulière à partir des produits placés sous le régime.

Pour la destination particulière, il convient de servir le code TARIC (10 caractères).

Le demandeur doit s'assurer que les marchandises concernées permettent bien d'attester l'affectation à la destination particulière conformément au TARIC, consultable *via* la base de données RITA. En cas de doute, il peut également se rapprocher de son bureau de douane.

1.7. Champs supplémentaires à compléter par le bureau de délivrance avant octroi de l'autorisation

Le décompte d'apurement (cf. [fiche n°6](#)) : la présentation d'un décompte d'apurement est obligatoire et sa périodicité doit être indiquée. Toute dispense de présentation du décompte d'apurement doit être motivée dans l'autorisation.

2. Demande d'autorisation sur déclaration en douane

Le régime de la DP peut être autorisé sur déclaration. Son recours n'est possible que si le demandeur a l'intention d'affecter la totalité des marchandises à la DP prescrite²³.

Les règles applicables aux demandes de RP sur déclaration sont précisées dans l'instruction-cadre n° 26-035 relative aux régimes particuliers (cf. fiche 3, point 7 « Les demandes d'autorisation de RP sur la déclaration en douane »).

Pour mémoire, l'autorisation de DP sur déclaration impose la présentation du décompte d'apurement et ne dispense pas de tenir des écritures de suivi du régime.

En cas de demande d'autorisation de DP sur déclaration, des cases supplémentaires doivent être remplies dans la déclaration. La plupart portent la mention « **à ne servir qu'en cas de demande de régime particulier sur déclaration** ».

2.1. Données générales (D)

Case « Autorisation(s) » : indiquer « Demande de RP sur déclaration ».

Case « Bureaux » : la case « Bureau de douane d'apurement » doit obligatoirement être remplie.

Remarques²⁴ :

- le service de délivrance, bureau de contrôle, est également bureau de placement puisque la déclaration en douane remplit les fonctions d'autorisation et de déclaration de placement ;
- l'autorisation sur déclaration n'a pas de durée de validité. Seul le délai d'apurement est applicable aux marchandises placées sous le régime ;
- l'autorisation est accordée par la mainlevée de la marchandise.

²³ Art. 163§1 b) AD

²⁴ Instruction-cadre n° 26-035 relative aux régimes particuliers (fiche 3, point 7).

2.2. Données communes (GS)

Premier lieu de perfectionnement, de transformation ou d'utilisation : cette case n'est à remplir que dans le cas où le demandeur est établi hors du TDU.

Décompte d'apurement : indiquer que le décompte d'apurement doit être envoyé au bureau de douane de contrôle et sous quel délai (exprimé en nombre de jours). La donnée « Indicateur » doit être valorisée à 1.

Délai d'apurement : cette donnée permet d'indiquer le délai estimé nécessaire aux fins de l'exécution des opérations ou de l'utilisation demandée dans le cadre du régime douanier particulier, exprimé en mois pour la destination particulière (EUS) avec au maximum 2 caractères. Dans le cas où une prolongation automatique du délai est sollicitée, il convient de servir « 1 » dans la donnée « Indicateur » et de préciser en commentaire la date prévisionnelle d'apurement, ainsi que toute autre information utile. À défaut de prolongement automatique, servir « 0 » dans la donnée « Indicateur ». Le prolongement du délai d'apurement est applicable à l'intégralité des marchandises qui se trouveraient encore sous le régime, lorsque le délai initial touche à sa fin.

Détail des activités envisagées : cette rubrique permet de décrire la nature des activités ou de l'utilisation envisagées à effectuer concernant les marchandises dans le cadre du régime particulier.

Identification des marchandises : l'identification des marchandises est indiquée au moyen d'un code allant de 1 à 8 (la liste est affichée dans DELTA).

Produits transformés : servir la nomenclature et décrire la marchandise dans la donnée « désignation des marchandises ». Si la destination particulière implique la transformation de marchandises, indiquer le taux de rendement estimé ou le taux de rendement moyen estimé ou, le cas échéant, le mode de détermination de ce taux.

Mention(s) spéciale(s) : renseigner la mention **00100** « Autorisation simplifiée ».

2.3. Article(s) (SI)

Case « Régime » :

Régime sollicité : le régime à indiquer lors du placement sous DP est le régime 44, sauf cas particulier (cf. [fiche 1](#)).

Régime précédent : on entend par « régime précédent » le régime sous lequel les marchandises avaient été placées avant d'être placées sous le régime sollicité. Le code 00 est utilisé pour indiquer qu'il n'y a aucun régime précédent.

Conditions économiques : à ne pas remplir dans le cas de la DP.

Lieu(x) de perfectionnement, de transformation ou d'utilisation : le remplissage de cette case permet d'indiquer à l'administration l'endroit où les marchandises peuvent être examinées et y effectuer le contrôle physique des marchandises.

Calcul du montant des droits à l'importation en accord avec l'article 86-3 du CDU : à ne pas remplir dans le cas de la DP.

Identification des marchandises : ce groupe de données n'est à servir que s'il n'a pas été rempli au niveau GS.

Propriétaire(s) des marchandises : à ne pas remplir dans le cas de la DP.

Produits transformés : ce groupe de données n'est à servir que s'il n'a pas été rempli au niveau GS.

Mention(s) spéciale(s) : ce groupe de données n'est à servir que s'il n'a pas été rempli au niveau GS.

FICHE 4 – LE REMPLISSAGE D'UNE DÉCLARATION DE PLACEMENT SOUS LE RÉGIME

Les opérateurs peuvent s'aider de la **décision administrative n° 25-053** relative à « La déclaration en douane »²⁵ pour le remplissage des déclarations de placement sous un régime particulier.

1. Données générales (D)

Case « Autorisation(s) » : indiquer la référence de l'autorisation octroyée dans CDS et le code correspondant à l'autorisation de DP. Plusieurs codes existent en fonction du type de DP :

- **N990** : « EUS – Autorisation de recours au régime de la destination particulière (Colonne 8c, Annexe A du Règlement Délégué (UE) 2015/2446) » ;
- **C990** : « Autorisation de destination particulière des **navires et des plateformes** (Colonne 8c, Annexe A du Règlement Délégué (UE) 2015/2446) » ;
- **D019** : « Autorisation d'utiliser un régime douanier économique/traitement tarifaire favorable en raison d'une destination particulière dans le cadre d'une **mesure anti-dumping ou anti-subsidation** (Colonne 8c, Annexe A du Règlement Délégué (UE) 2015/2446). »

Représentation : le mode de représentation choisi ne peut être que la représentation directe ou le compte propre. La représentation indirecte n'est pas autorisée pour le placement sous DP, car le titulaire du régime assume les droits et obligations prévus pour le titulaire de l'autorisation²⁶. Pour cette raison, le titulaire du régime doit être le titulaire de l'autorisation.

2. Données communes (GS)

Case « Document(s) d'accompagnement » : les codes N990, C990 ou D019 sont à indiquer dans cette case, avec le numéro de référence de l'autorisation de DP.

Cette case doit être remplie en plus de la case « Autorisation(s) ».

Lors du dépôt d'une déclaration en DP (ou d'un autre régime particulier), l'opérateur doit saisir le code N990 au niveau de la case « Autorisation(s) » et au niveau de la case « Document(s) d'accompagnement » car le moteur tarifaire de RITA a besoin de ce code dans la case « Document(s) d'accompagnement » pour appliquer la mesure tarifaire.

3. Article(s) (SI)

Cases « Autorisation(s) » et « Document(s) d'accompagnement » : la référence de l'autorisation peut être renseignée au niveau « Article » si plusieurs articles sont placés sous DP, et qu'ils ne relèvent pas tous de la même autorisation, par exemple.

Case « Régime » :

- Régime sollicité : le régime à indiquer lors du placement sous DP est le régime 44.
- Régime précédent : on entend par « régime précédent » le régime sous lequel les marchandises avaient été placées avant d'être placées sous le régime sollicité. Le code 00 est utilisé pour indiquer qu'il n'y a aucun régime précédent.

Cas particuliers : exonération des droits de douane subordonnée à autorisation de destination particulière pour livraison directe aux forces armées européennes (R 150/2003) : renseigner le code **1DP** dans la case « Code régime complémentaire » et déclarer en régime 40.

Case « Marchandises » :

²⁵ <https://www.douane.gouv.fr/la-douane/informations/bulletins-officiels-des-douanes/bod/7610>

²⁶ Art 5-35 CDU

- Code de sous-position du système harmonisé : indiquer les 6 premiers chiffres de la nomenclature de la marchandise (SH 6) ;
- Nomenclature combinée : indiquer les chiffres 7 et 8 de la nomenclature de la marchandise ;
- Code TARIC : indiquer les chiffres 9 et 10 de la nomenclature de la marchandise.

L'annexe III reprend tous les codes régimes, régimes complémentaires, codes documents, mentions spéciales et préférence à renseigner lors du dépôt d'une déclaration en douane de placement sous le régime de la DP selon les cas décrits dans la fiche 1.

FICHE 5 – LA CIRCULATION DES MARCHANDISES (PROCÉDURE DES MOUVEMENTS)

Les marchandises placées sous destination particulière peuvent circuler entre différents lieux du TDU²⁷, sans autre formalité douanière que l'inscription dans les écritures de suivi²⁸. Il s'agit de la procédure des mouvements. **Cette procédure est détaillée dans l'instruction cadre n° 26-035 relative aux régimes particuliers (fiche 6, point 1).**

La présente fiche apporte des précisions propres à la DP.

1. La circulation des marchandises d'un titulaire d'une autorisation de régime particulier vers un titulaire d'autorisation de DP

Des marchandises placées sous un premier régime particulier (par exemple : entrepôt douanier, perfectionnement actif, admission temporaire) peuvent être apurées par un placement sous DP (vers les installations d'un titulaire d'une autorisation de DP).

Remarque : l'inverse n'est pas possible (par exemple : DP vers le perfectionnement actif, DP vers l'entrepôt douanier, DP vers l'admission temporaire) puisque le placement sous DP a donné aux marchandises tierces un statut Union.

2. La circulation des marchandises au sein d'une autorisation de DP

Au sein de l'autorisation de DP, la procédure des mouvements permet la circulation des marchandises entre le titulaire de l'autorisation et ses sous-traitants et entre les bureaux de douane.

Exemple : importation de marchandises par une société française titulaire d'une l'autorisation de DP puis circulation des marchandises vers un sous-traitant qui effectue le processus de transformation pour le compte de la société titulaire. Il est de la responsabilité du titulaire du régime de suivre ses opérations jusqu'à l'apurement du régime et de tenir ses écritures en conséquence.

Transfert des droits et obligations et circulation des marchandises :

Contrairement aux autres régimes particuliers, la circulation des marchandises sous DP dans le cas d'un transfert de droits et obligations se fait sous couvert d'un document de circulation, dont le modèle figure en [annexe I](#). Un document commercial ou un document de transport ne sont pas suffisants.

Ce document accompagne les marchandises en 3 exemplaires. Le cessionnaire les complète et envoie le premier exemplaire au cédant et le deuxième exemplaire à son bureau de douane de rattachement.

Le cessionnaire inscrit ensuite l'arrivée des marchandises dans ses écritures en faisant également référence au document de circulation, au titulaire et à la référence de l'autorisation de DP. Il annexe le troisième exemplaire à ses écritures.

Si, pour les besoins de la surveillance douanière, le bureau de douane de rattachement du cessionnaire ne juge pas nécessaire de recevoir un exemplaire du formulaire, seuls deux exemplaires doivent être utilisés.

²⁷ Art. 219 CDU

²⁸ Art. 179§1 AD

FICHE 6 – L'APUREMENT DU RÉGIME

1. Les modes d'apurement du régime de la DP

1.1. L'affectation à la destination prescrite

À la différence des autres régimes particuliers, le régime de la destination particulière ne peut pas être apuré par le placement sous un autre régime particulier²⁹. En effet, par la déclaration de placement sous DP, les marchandises ont été mises en libre pratique et ont obtenu le statut Union.

L'apurement du régime a lieu lorsque les marchandises sont affectées à la destination prévue dans l'autorisation³⁰. Contrairement aux autres régimes particuliers, l'apurement de la DP ne se fait pas sur une déclaration en douane mais via le décompte d'apurement.

Le montant garanti est débloqué après contrôle du décompte d'apurement.

Cas particulier de la double destination

Le libellé de certaines nomenclatures peut comporter une double destination particulière. C'est le cas, par exemple, du libellé suivant : « *Huile de palme et ses fractions, [...] – destinées à la fabrication : [...] – d'alcools gras des sous-positions 290517 et 290519 et 382370 destinés à la fabrication de détergents, de cosmétiques ou de produits pharmaceutiques, – d'alcools gras de la sous-position 290516, purs ou en mélange, destinés à la fabrication de détergents, de cosmétiques ou de produits pharmaceutiques [...]* » (code TARIC 1511 90 19 20).

Au cas présent, pour pouvoir bénéficier de l'exonération de droits de douane par l'utilisation du régime de la DP, l'huile de palme doit être destinée à la fabrication d'alcool gras, qui lui-même doit être destiné à la fabrication de détergents, de cosmétiques ou de produits pharmaceutiques.

Lors de l'instruction de la demande d'autorisation, le service doit s'assurer que les deux destinations sont atteintes. Si le titulaire ne procède qu'à une partie de la transformation, et envoie l'alcool gras à d'autres sociétés pour effectuer la seconde transformation, alors des transferts des droits et obligations devront être mis en place.

La Commission européenne a confirmé cette interprétation, notamment pour le code TARIC 1511 10 10 00, « *Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, – Huile brute, – – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine.* » La question était de savoir si la DP était atteinte lors de sa transformation en produit à usage technique ou industriel ou bien s'il fallait vérifier, après cette transformation, que le produit obtenu à partir de l'huile de palme n'entrait pas dans la fabrication de produits pour l'alimentation humaine.

La Commission a indiqué que la surveillance douanière devait se poursuivre jusqu'à ce que le titulaire de l'autorisation de DP prouve que le produit obtenu à partir de l'huile de palme n'avait pas été utilisé pour l'alimentation humaine.

1.2. L'affectation anticipée

Le service peut prévoir dans l'autorisation de destination particulière que la marchandise placée sous DP³¹ a atteint la destination prescrite de façon anticipée, quand bien même l'affectation n'a pas encore eu lieu.

Cela concerne les marchandises dont le processus de fabrication a atteint un stade tel que les marchandises ne pourraient être affectées qu'à la destination particulière prescrite³².

²⁹ Art. 215§1 CDU

³⁰ Art. 254§4 a) CDU

³¹ Une déclaration en douane a été déposée, permettant le placement sous le régime de la DP.

³² Art. 254§2 CDU

Exemples :

- une compagnie aérienne immatriculée civilement importe des moteurs d'avion en vue de remplacer les moteurs endommagés de ses appareils. La destination particulière peut être considérée comme atteinte dès le placement sous le régime ;
- un opérateur dépose une demande d'autorisation de DP pour des voiles destinées à être montées sur des voiliers. Les voiles sont fabriquées sur commande et sont faites sur mesure pour le voilier du client. La destination peut être considérée comme atteinte avant même le montage sur les voiliers puisque dès leur importation sur le TDU, ces voiles ne pourront être montées que sur des voiliers ;
- des matières premières telles que des acides gras peuvent avoir plusieurs usages possibles et être incorporées dans un nombre important de produits finis. Il n'est donc pas possible d'appliquer à ces matières l'article 254§2 du CDU ;
- l'importation de tôles destinées à entrer dans la fabrication d'un aéronef ne peut pas bénéficier de ce dispositif, car la nature et l'état de la marchandise ne permettent pas de s'assurer avec certitude qu'elle sera affectée à la destination particulière (sauf à ce qu'elle ait une caractéristique technique bien particulière).

Dans tous les cas, l'agrément de l'administration des douanes est requis. L'autorisation prévoit de manière précise les conditions dans lesquelles la destination est réputée atteinte. L'affectation à la DP est matérialisée par une inscription dans les écritures de suivi.

Lorsque l'autorisation de DP prévoit que la marchandise placée sous le régime atteint la destination prescrite de façon anticipée, il n'y a pas lieu de demander au titulaire du régime de constituer une garantie.

1.3. Les autres modes d'apurement, sous conditions

Les autres modes d'apurement possibles sont : l'exportation définitive, l'abandon au profit de l'Etat et la destruction sous surveillance douanière.

1.3.1. L'exportation définitive des marchandises

1.3.1.1. L'exportation définitive des marchandises n'ayant pas été affectées à la DP

Le régime de la destination particulière peut être apuré en sortant du TDU les marchandises n'ayant pas été affectées à la destination particulière prescrite³³. Cette exportation définitive doit être préalablement approuvée par le service de délivrance³⁴.

L'exportation définitive des marchandises doit rester exceptionnelle à la suite d'une situation particulière et ne peut pas être un mode d'apurement régulier du régime.

En effet, l'affectation des marchandises à la destination particulière prescrite doit normalement avoir lieu sur le TDU. Lorsqu'il est envisagé d'effectuer cette affectation hors de l'Union, il est déconseillé de placer les marchandises sous le régime de la destination particulière³⁵.

Si la marchandise placée sous DP est exportée définitivement sans accord préalable du service de délivrance avant d'avoir atteint la destination réglementaire prescrite, alors elle ne peut plus prétendre à l'exonération des droits de douane, qui doivent être recouverts.

Exemples :

33 Art. 254§4 b) CDU

34 Art. 124§1 a) ii) CDU

35 Lignes directrices de l'UE relatives aux régimes particuliers, section 2 « Destination particulière » (page 69).

- *un importateur-revendeur importe des moteurs d'avion. Il revend une partie des moteurs à des cessionnaires dans l'Union et il trouve un client situé hors de l'Union européenne pour un moteur. L'exportation pourra être exceptionnellement autorisée ;*
- *les opérateurs de l'agro-alimentaire peuvent refuser certaines marchandises pour des raisons de qualité nutritive ou gustative insuffisante. Sous réserve de l'accord de l'administration, les marchandises pourront être sorties du TDU sans paiement des droits de douane.*

L'exportation définitive ne donne pas droit à remboursement des droits initialement perçus si la destination particulière a permis un taux de droits réduits.

La déclaration d'exportation définitive doit être déposée au nom du titulaire du régime de la destination particulière qui est repris en tant qu'exportateur dans les données de la déclaration. Seul le dédouanement en compte propre ou en représentation directe est donc autorisé dans ce cas afin que le titulaire du régime et le déclarant soient la même personne.

La déclaration d'exportation définitive doit être déposée sous régime 10 00 dans DELTA E.

Les marchandises faisant l'objet d'une déclaration en douane d'exportation définitive restent sous le régime de la destination particulière et sous surveillance douanière jusqu'à leur sortie effective du territoire douanier de l'Union (c'est-à-dire jusqu'à la bascule de la déclaration à l'état « Exporté » dans DELTA E). À cet effet, la déclaration d'exportation définitive doit comporter la mention « *marchandises sous destination particulière* » dans la rubrique relative aux mentions spéciales.

Le régime de la destination particulière n'est apuré qu'après la sortie des marchandises du TDU. Il est donc de la responsabilité du titulaire de l'autorisation de s'assurer que les marchandises sont effectivement sorties du territoire douanier de l'Union³⁶.

Le montant garanti est débloqué après la sortie des marchandises du TDU.

1.3.1.2. L'exportation de marchandises préalablement affectées à la DP prescrite

Lorsque le régime de la destination particulière a déjà été apuré par l'affectation des marchandises à leur utilisation prescrite (sous réserve que les procédures d'apurement appropriées ont été suivies), les marchandises sont en libre pratique sans conditions : les règles d'exportation normales s'appliquent donc.

Le décompte d'apurement doit démontrer que les marchandises ont préalablement bien été affectées à la destination particulière prescrite³⁷.

1.3.2. L'abandon à l'Etat des marchandises

L'abandon à l'Etat³⁸ doit faire l'objet d'une demande par l'opérateur auprès du service de délivrance.

Cette demande peut être refusée si :

- les marchandises ne peuvent pas être vendues par l'administration des douanes sur le territoire douanier de l'Union ou que le coût de cette vente serait disproportionné par rapport à la valeur des marchandises ;
- les marchandises doivent être détruites.

En cas d'abandon à l'Etat, les marchandises perdent leur statut de l'Union³⁹ et sont considérées comme placées sous le régime de l'entrepôt douanier⁴⁰.

L'acceptation par le service provoque l'extinction de la dette⁴¹. Le montant garanti au titre de la DP peut être débloqué, la garantie de l'entrepôt prenant le relai.

³⁶ Art. 254§4 b) CDU

³⁷ Lignes directrices de l'UE relatives aux régimes particuliers, annexe IV (pages 114 et 115).

³⁸ Art. 199 et 254§4 b) CDU

³⁹ Art. 154 c) CDU

⁴⁰ Art. 198§2 CDU

⁴¹ Art. 124§1 f)

Ces marchandises doivent être inscrites dans les écritures de l'opérateur économique concerné ou dans celles des autorités douanières. En raison de l'absence de déclaration en douane pour le placement de marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier, les écritures du lieu où se trouvent les marchandises (ce lieu n'étant pas nécessairement un entrepôt douanier) ou celles des autorités douanières doivent indiquer que les marchandises sont sous ce régime⁴².

Une fois le régime apuré, les écritures doivent indiquer la manière dont le régime a été apuré⁴³. Si l'apurement implique une déclaration en douane ou une déclaration de réexportation, cette déclaration doit être incluse dans les écritures. Cette déclaration doit comporter le code 71 pour le régime douanier antérieur (par exemple, si les marchandises sont mises en libre pratique, les codes à indiquer peuvent être 40 71). Elle peut indiquer comme « document précédent » le code « autres », car les marchandises n'ont pas été placées sous le régime de l'entrepôt douanier au moyen d'une déclaration en douane.

1.3.3. La destruction des marchandises

Celle-ci n'est possible que sous certaines conditions :

- le titulaire du régime ou son représentant doit solliciter ce mode particulier d'apurement au bureau de douane ;
- elle doit résulter d'une avarie ou de l'impossibilité d'affecter les marchandises à la destination prescrite (exemple : cas de marchandises ayant subi une détérioration qui ne permet pas leur affectation à la destination particulière initialement prévue) ;
- la destruction doit avoir lieu en présence du service et se traduire par l'annotation des écritures de suivi.

La destruction, lorsqu'elle est autorisée par le service, ne nécessite pas de placer les marchandises sous le régime du perfectionnement actif.

Lorsque la destruction ne laisse pas de déchets et débris (lorsque les marchandises sont détruites par enfouissement ou par incinération, par exemple), le régime est apuré sur la base du PV de destruction qui précise qu'il n'y a pas de déchets et débris⁴⁴.

La constatation de la destruction sur PV provoque l'extinction de la dette⁴⁵, le montant garanti peut être débloqué.

Les éventuels déchets ou débris **issus de la destruction** perdent le statut douanier de l'Union⁴⁶. Cela implique qu'une dette douanière est susceptible de naître. À ce titre, ils sont réputés placés en entrepôt douanier⁴⁷ jusqu'à ce qu'une nouvelle destination douanière leur soit donnée. Ce placement se fait sans dépôt d'une nouvelle déclaration en douane. Le titulaire de l'autorisation de destination particulière tient les écritures de l'entrepôt douanier (qui sont en fait celles de la destination particulière).

Lorsque la destruction est sollicitée, il convient d'anticiper la destination à donner aux éventuels déchets et débris qui seront issus de ladite destruction (mise en libre pratique ou réexportation ou perfectionnement actif le cas échéant), de manière à leur assigner immédiatement un nouveau régime, évitant ainsi le passage par l'entrepôt douanier.

Cette notion de déchets ou débris issus de la destruction ne doit pas être confondue avec les déchets et débris issus du processus d'affectation à la destination particulière. Ces derniers sont réputés affectés à la destination prescrite.

Quel que soit le mode d'apurement du régime, les écritures de suivi doivent être annotées en conséquence (MRN de la déclaration d'exportation, date de sortie des marchandises, PV de destruction, etc.).

42 Lignes directrices de l'UE relatives aux régimes particuliers (page 58).

43 Conformément à l'article 215 du CDU

44 Article 215§1 du CDU

45 Art. 124§1 f)

46 Art. 154 c) CDU

47 Conformément à l'article 254§7 du CDU

1.3.4. La non affectation des marchandises à la destination prescrite

Si les marchandises ne sont pas affectées à la destination prescrite dans l'autorisation de DP, alors les droits de douane dont la marchandise a été exonérée à l'importation sur le TDU doivent être payés. Ces derniers doivent également être réintégrés dans l'assiette de TVA. La TVA, qualifiée d'incidente, est alors régularisée sur la déclaration de TVA de l'assujetti concerné.

La dette douanière naît au moment où la déclaration en douane est acceptée en vue du placement des marchandises sous le régime de la DP⁴⁸.

Le paiement des droits se fait sur une LO/LS (liquidation d'office/liquidation supplémentaire) établie au nom du titulaire de l'autorisation de DP, sur laquelle doit être indiqué le montant des droits à l'importation à acquitter. Le décompte d'apurement reprend ces informations.

Le montant garanti peut être débloqué après paiement du montant des droits.

1.4. Déchets et débris

Dans le contexte de la DP, les déchets et débris correspondent aux marchandises ou produits issus d'une opération de transformation qui présentent une valeur économique faible ou nulle et qui ne peuvent pas être utilisés en l'état⁴⁹. Ils sont considérés comme affectés à la destination prescrite.

Exemple : un poisson est placé sous le régime de la DP pour être transformé en filets de poisson. Les arêtes de poisson sont brûlées et la vapeur résultant de cette opération est simplement rejetée dans l'air. Les arêtes sont considérées comme affectées à la destination prescrite.

A contrario, un déchet ou un débris présentant une valeur économique et qui peut être utilisé en l'état ne sera pas considéré comme affecté à la destination prescrite.

En outre, aucun produit secondaire ne peut être produit dans le cadre de la DP (à la différence des régimes de perfectionnement actif et passif pour lesquels il est explicitement prévu des produits secondaires⁵⁰).

Un produit tiers créé lors du processus d'affectation à la DP et ne pouvant pas être considéré comme des déchets ou débris ne pourra donc pas être considéré comme affecté à la destination prescrite.

Les droits seront dus sur la quantité de matière première placée sous DP n'ayant pas été affectée à la destination prévue dans l'autorisation et ayant bénéficié d'une exonération de droits du fait de ce placement.

La taxation s'effectue sur la base des informations reprises dans le décompte d'apurement.

Exemple : un opérateur souhaite bénéficier d'une DP pour de l'huile de palme destinée à être transformée en alcool gras. Au cours du processus de transformation, de la glycérine est produite, et l'opérateur la vend à d'autres entreprises. La glycérine ne peut pas être considérée comme un déchet, car elle a une valeur économique du fait de sa revente à d'autres entreprises. La quantité d'huile de palme qui n'a pas été affectée à la destination prescrite sera soumise à droits et taxes.

Déchets résultant de la destruction de la marchandise placée sous DP : cf. point [1.3.3. ci-dessus](#).

2. Dépôt du décompte d'apurement

Le décompte d'apurement permet d'informer le bureau de contrôle que les marchandises placées ont été utilisées aux fins indiquées par l'autorisation dans les délais prévus ou, dans le cas contraire,

48 Art. 79§2 b) CDU

49 Art. 1-41 b) AD

50 Article 1§9 AE

n'ont pas été affectées à la destination prévue. **Cette procédure est détaillée dans l'instruction-cadre n° 26-035 relative aux régimes particuliers (fiche 3, point 3.6).**

2.1. Délai de dépôt du décompte d'apurement

Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter un décompte d'apurement au bureau de contrôle repris dans l'autorisation, au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai d'apurement.

Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être porté à 60 jours. Néanmoins, le titulaire doit en faire la demande expresse et la motiver. Cette demande est soumise à autorisation du bureau de contrôle, qui l'accorde s'il estime que la surveillance douanière de l'autorisation reste adaptée et ne fait pas peser de responsabilité supplémentaire sur le service douanier.

Si des marchandises placées sous DP atteignent la destination prévue dans l'autorisation avant la fin du délai d'apurement, le décompte d'apurement est transmis au bureau de contrôle sans attendre la fin du délai d'apurement.

En l'absence d'apurement du régime de la destination particulière sur le mois concerné, l'opérateur doit envoyer mensuellement un certificat négatif au bureau de contrôle.

Ce certificat négatif est transmis, comme le décompte d'apurement⁵¹, par messagerie électronique au bureau de contrôle renseigné dans l'autorisation, sous la forme d'un décompte d'apurement vide signé par le titulaire de l'autorisation ou d'un simple e-mail de ce dernier.

Aucune prolongation de délai ne peut être accordée dans les cas suivants :

- si la demande s'inscrit dans le cadre d'un contrôle ;
- si des manquements ont été constatés dans le cadre de la surveillance douanière du régime ;
- si les écritures ne sont pas correctement tenues.

Remarque : un décompte d'apurement peut reprendre plusieurs opérations intervenues durant la période qu'il recouvre.

2.2. Dispense de présentation du décompte d'apurement

Le bureau de contrôle peut dispenser l'opérateur de présenter le décompte d'apurement. Cette dispense ne doit pas pour autant altérer la surveillance douanière du régime. Dans le cas contraire, elle ne peut être accordée à l'opérateur. La dispense doit rester exceptionnelle, dans la mesure où le régime de la destination particulière n'est pas apuré par une déclaration en douane.

La dispense de présentation du décompte d'apurement n'est pas possible :

- dans le cas d'une autorisation de destination particulière sur déclaration ;
- dans le cas d'une autorisation impliquant plusieurs États membres ou combinée avec une procédure simplifiée comme le dédouanement centralisé ;
- dans le cadre d'une destination particulière associée à une mesure de politique commerciale (par exemple : contingent ou suspension tarifaire associé à une destination particulière, exemption de DAD).

À titre d'exemple, la dispense peut être accordée :

- dans le cas d'un particulier qui importe et **affecte lui-même les marchandises à la destination prescrite**, sous réserve que cette affectation relève d'un processus simple (exemple : importation d'un moteur d'avion pour l'affecter à un aéronef immatriculé au registre civil) ; cependant, la levée de l'obligation ne doit pas être systématique dans le cas décrit ci-dessus et le service doit rester en mesure de s'assurer de l'apurement du régime ;
- lorsque le régime de la destination particulière est utilisé en combinaison avec le **code Régime complémentaire 1DP** (exonération des droits de douane subordonnée à autorisation de destination particulière pour livraison directe aux forces armées européennes), simplement conditionné à la présentation d'un certificat.

⁵¹ Instruction cadre n° 26-035 relative aux régimes particuliers (fiche 3, point 3.6).

La dispense de présentation du décompte d'apurement peut être accordée aux opérations très simples et sans enjeu financier majeur réalisées sous couvert d'une autorisation délivrée sur la base d'une déclaration en douane.

La dispense de présentation doit être mentionnée dans l'autorisation et le service doit préciser les raisons pour lesquelles cette dispense a été accordée. La tenue du décompte d'apurement par l'opérateur reste cependant obligatoire.

FICHE 7 – LA DESTINATION PARTICULIÈRE DANS LE CAS DE L'IMPORTATION DE PARTIES ESSENTIELLES DE BICYCLETTES EN PROVENANCE DE CHINE

En vertu du règlement (CEE) 2474/93 du Conseil du 8 septembre 1993, l'UE a institué un droit antidumping définitif sur les importations bicyclettes (complètes) originaire de la République populaire de Chine.

Ce droit antidumping définitif a été étendu aux importations de certaines parties de bicyclettes dites « essentielles » originaires de la République populaire de Chine par le règlement (CE) 71/97 du Conseil du 10 janvier 1997 (droit dit « étendu »).

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les opérateurs dont les importations ne constituent pas un contournement du droit étendu, la Commission a institué un régime d'exemption à la redevabilité du droit antidumping étendu pour les importations de certaines parties essentielles de bicyclettes de Chine.

Ce régime d'exemption est prévu à l'article 3 du règlement (CE) 71/97. Le cadre juridique régissant le fonctionnement du régime d'exemption a été établi dans le règlement (CE) 88/97 de la Commission du 20 janvier 1997 tel que modifié par les règlements (UE) 512/2013 du 4 juin 2013, 2015/831 du 28 mai 2015, 2020/1296 du 16 septembre 2020 et 2023/611 du 17 mars 2023.

1. Définition des parties essentielles de bicyclettes

Les parties essentielles de bicyclettes sont définies à l'**article 1^{er}** du règlement (CE) n° 71/97. Seules les marchandises relevant de ces nomenclatures peuvent bénéficier des exemptions listées ci-après.

Elles regroupent :

- les cadres de bicyclettes peints ou anodisés ou polis et/ou laqués relevant actuellement du code NC ex 8714 91 10,
- les fourches frontales de bicyclettes peintes ou anodisées ou polies et/ou laquées relevant actuellement du code NC ex 8714 91 30,
- les dérailleurs (code NC 8714 99 50),
- les pédaliers (code NC 8714 96 30),
- les pignons de chaînes de roue libre (code NC 8714 93 90), présentés ou non sous forme d'ensembles,
- autres freins (code NC 8714 94 30),
- les manettes de freins (code NC ex 8714 94 90), présentés ou non sous forme d'ensembles,
- les roues complètes avec ou sans chambres à air, pneus et pignons relevant actuellement du code NC ex 8714 99 90,
- les guidons, relevant actuellement du code NC 8714 99 10, présentés ou non avec potence, manettes de frein et/ou de changement de vitesse attachés.

2. Les cas d'exemption prévus par le règlement (CE) 88/97

Deux cas d'exemption de droits antidumping applicables aux parties essentielles de bicyclette à l'importation sont prévus par l'article 2§1 du règlement (CE) 88/97 :

- l'exemption lors de l'importation de parties de bicyclettes lorsqu'elles sont déclarées pour la mise en libre pratique par ou pour le compte d'un assembleur exempté (cf. point 3 ci-dessous) ;

- l'exemption lors de l'importation de parties de bicyclettes par un opérateur non exempté, lorsqu'elles sont déclarées sous couvert d'une DP, conformément à l'article 14 du même règlement.

2.1. L'exemption en vertu du statut d'assembleur exempté

Un opérateur devient assembleur exempté par l'obtention de ce statut auprès de la Commission européenne. Toute demande d'obtention du statut d'assembleur exempté doit être faite par écrit et signée par une personne autorisée à représenter la société, puis adressée à l'adresse électronique suivante : trade-bicycle-parts@ec.europa.eu

Pour être recevable, une demande d'obtention de statut d'assembleur exempté doit remplir cumulativement les 3 conditions suivantes⁵² :

- la demande doit démontrer que le requérant utilise des parties essentielles de bicyclettes pour la production ou l'assemblage de bicyclettes ou de parties de bicyclettes en quantité égale ou supérieure à 300 unités par mois et par type de parties essentielles de bicyclettes ;
- la demande doit démontrer que les opérations d'assemblages du requérant ne contournent pas les mesures antidumping en vigueur⁵³ ;
- le requérant ne s'est pas vu refuser une autorisation d'exemption ou fait révoquer son autorisation d'exemption dans les 36 mois qui précèdent le dépôt de sa demande.

Une fois la demande reçue par la Commission, cette dernière a 45 jours à compter de la réception de la demande pour juger de sa recevabilité. Dans le cas où les éléments précités ne seraient pas clairement étayés, la Commission jugerait la demande irrecevable. Si la demande est jugée recevable, la Commission entreprend son examen et en informe immédiatement tant le requérant que les autres États membres.

Dès la réception d'une demande déclarée recevable, le paiement du droit antidumping étendu est suspendu pour toutes les importations de parties essentielles de bicyclettes mises en libre pratique du requérant⁵⁴. Toutefois, cette suspension est subordonnée à la mise en place, par la partie exemptée, d'une garantie qui couvre le montant des DAD suspendus au cas où, après enquête, la réponse de la Commission serait négative.

Afin de rendre sa décision, la Commission décide d'une période d'enquête qui couvre une période allant de 12 à 6 mois à compter de la date de suspension du paiement du droit antidumping étendu. Seuls les « contrats fermes », c'est-à-dire les flux tangibles, peuvent être pris en compte lors de l'enquête de la Commission, puisqu'il s'agit pour cette dernière d'examiner une réalité économique.

En cas de retour positif de la Commission, la décision d'octroi du statut de partie exemptée est rétroactive. Cela signifie que le statut de partie exemptée débute à partir de la date de dépôt de la demande et que dès lors, la dette douanière est considérée comme nulle à partir de cette date.

Le statut de partie exemptée entraîne les obligations prévues à l'article 8 du règlement (CE) 88/97 :

(a) obligation pour la partie exemptée que ses opérations d'assemblage ne contournent pas les droits antidumping, ce qui signifie que :

- les pièces chinoises représentent moins de 60 % de la valeur totale des pièces constituant la bicyclette assemblée sur le site (c'est-à-dire démontrer que 40 % ou plus de la valeur totale des pièces de la bicyclette utilisées dans l'assemblage sont d'origine non chinoise) et/ou
- la valeur ajoutée aux pièces apportées, lors de l'assemblage des bicyclettes par l'entreprise, est supérieure à 25 % du coût de fabrication.

La partie exemptée doit disposer d'un système lui permettant de prouver que les opérations d'assemblage respectent au moins l'un de ces critères. Le critère des 60 % est évalué à la fois sur la valeur totale des pièces constituant les bicyclettes assemblées par modèle et sur la base de la production totale.

⁵² Article 4 du règlement n° 88/97.

⁵³ Opérations listées à l'article 13§2 du règlement (UE) n° 2016/1036 de la Commission du 30 juin 2016.

⁵⁴ Article 5 du règlement n° 88/97.

(b) obligation, lorsqu'elle reçoit des livraisons de parties essentielles de bicyclettes qui ont été exemptées du droit étendu en vertu de l'article 2, que ces parties soient utilisées dans ses opérations d'assemblage ou dans l'assemblage d'autres produits, détruites, réexportées ou revendues à une autre partie exemptée (mais pas à un titulaire d'autorisation d'utilisation finale) ;

(c) la tenue d'un relevé des parties essentielles de bicyclettes qui lui ont été livrées et de leur utilisation. La partie exemptée doit conserver ces relevés pendant cinq ans. Ces relevés sont mis à la disposition de la Commission sur demande. La partie exemptée doit également conserver des preuves de l'origine de toutes les pièces de bicyclettes (notamment dans le cadre du calcul de la valeur ajoutée tel que défini ci-dessus).

En outre, la partie exemptée est tenue d'informer la Commission de tout changement de situation affectant les conditions de l'exemption dont elle bénéficie (changement de raison sociale, d'adresse, de forme juridique, etc.).

2.2. L'exemption en vertu de la destination particulière

L'article 14 du règlement n° 88/97 prévoit l'exemption de droits antidumping applicables aux parties essentielles de bicyclettes à l'importation sous couvert d'une DP.

Quatre cas d'exemption sont prévus :

Les parties essentielles de bicyclettes sont livrées à un assembleur exempté (article 14 a).	Une société A importe la marchandise sous couvert d'une autorisation de DP. La marchandise est ensuite livrée aux sociétés B et C qui sont titulaires d'une autorisation d'assembleur exempté. Dans ce cas, les assembleurs exemptés sont repris comme sous-traitants dans l'autorisation de DP de la société importatrice. En DP, le sous-traitant effectue le processus de transformation pour le compte de la société titulaire de l'autorisation de DP.
Les parties essentielles de bicyclettes sont livrées à un autre titulaire d'une autorisation de DP (article 14 b) qui n'a pas le statut d'assembleur exempté.	Une société A importe la marchandise sous couvert d'une autorisation de DP. La marchandise est ensuite livrée à la société B, elle-même titulaire d'une autorisation de DP. <u>Remarque</u> : un opérateur cessionnaire, titulaire d'une autorisation TORO, ne peut pas bénéficier de cet article.
Sur une base mensuelle, moins de 300 unités par type de parties essentielles de bicyclettes sont : - soit déclarées pour la mise en libre pratique par une partie non titulaire du statut d'assembleur exempté, - soit livrées à une partie non titulaire du statut d'assembleur exempté (article 14 c).	La société A importe des parties essentielles de bicyclettes sous couvert d'une autorisation de DP. La marchandise est ensuite livrée aux sociétés B et C. Les sociétés B et C sont reprises comme sous-traitants dans l'autorisation de DP de la société A. Il n'est <u>pas nécessaire</u> que les sociétés B et C soient titulaires d'une autorisation d'assembleur exempté. Des précisions ont été apportées par la Commission européenne : – le seuil de moins de 300 unités par mois doit être interprété comme permettant l'assemblage de 299 bicyclettes par mois au maximum (règle de minimis). - Le délai pour calculer cette moyenne ne doit pas dépasser un an ; – la notion de base mensuelle doit être entendue comme le mois calendaire.
Les parties essentielles de bicyclettes sont destinées à l'assemblage de bicyclettes équipées d'un moteur auxiliaire (code additionnel TARIC 8835) électrique (article 14 d).	La société importatrice doit être titulaire d'une autorisation de DP mais n'a pas d'autorisation d'assembleur exempté. Aucune limite de quantité n'est imposée dans ce cas précis.

3. Précisions concernant les autorisations délivrées sur la base de l'article 14 c) du règlement n° 88/97 (règle de minimis)

3.1. Dispositions spéciales applicables aux parties recevant des livraisons de minimis

L'article 15§1 du règlement n° 88/97 permet à la Commission et aux États membres de procéder à un examen des opérateurs qui bénéficient de la règle de minimis.

Dans le cas où ces opérateurs :

- ont déclaré pour la mise en libre pratique ou reçu des livraisons de quantités de parties essentielles de bicyclettes supérieures au seuil prévu à l'article 14 c), ou
 - ne coopèrent pas à l'examen prévu à l'article 15§1,
- ils sont considérés comme contournant les règles anti-dumping en vigueur⁵⁵ et leur autorisation de destination particulière doit être révoquée de manière rétroactive.

En outre, la perception du droit antidumping est obligatoire pour toutes les parties essentielles de bicyclettes importées, et pas seulement pour celles qui dépassent le seuil mensuel moyen⁵⁶. En effet, la Commission considère que dès que les importations dépassent le seuil, l'opération dans son ensemble compromet l'effet correctif des mesures antidumping.

3.2. Déblocage de la garantie

Le règlement n° 88/97 exonère les parties essentielles de bicyclettes de DAD et non de droits de douane. Il s'agit donc d'une exonération partielle, mettant en jeu des dettes nées et des dettes nées non exigibles, à la différence de l'exonération totale qui relève des dettes susceptibles de naître.

Les mouvements sont apurés par le bureau de déclaration :

- après le paiement, lorsque les sommes garanties doivent être payées en totalité ou partiellement, ou
- dès lors qu'il est déterminé, après vérification, qu'aucun montant n'est dû.

⁵⁵ Art. 13§2 du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne.

⁵⁶ Art. 15§3 du règlement n° 88/97.

ANNEXE I – Modèle de document pour la circulation des marchandises dans le cadre d'un transfert des droits et obligations en matière de destination particulière

Ce document accompagne les marchandises en 3 exemplaires. Le cessionnaire les complète et envoie le premier exemplaire au cédant et le deuxième exemplaire à son bureau de douane de rattachement. Il conserve le troisième exemplaire.

Si, pour les besoins de la surveillance douanière, le bureau de douane de rattachement du cessionnaire ne juge pas nécessaire de recevoir un exemplaire du formulaire, seuls deux exemplaires doivent être utilisés.

1	Le bureau de douane de XXX autorisé le transfert des droits et obligations le :	<i>Lieu et date</i>
	Indiquer le(s) numéro(s) de l'autorisation(s)	<i>N° d'autorisation de DP du cédant</i> <i>N° d'autorisation TORO du cessionnaire</i>

Personnes concernées

2	N° EORI ou nom et adresse du cédant	
3	N° EORI ou nom et adresse du cessionnaire	
4	Bureau de placement ou de rattachement du cédant	<i>Code et libellé</i>
5	Bureau de rattachement du cessionnaire	<i>Code et libellé</i>

Informations sur les marchandises objet du TORO

6	MRN de la déclaration en douane de placement des marchandises sous le régime de la destination particulière	<i>Numéro de la déclaration de placement</i>
7	Code TARIC des marchandises	
8	Description des marchandises et nombre de colis	
9	Marques et quantité	

10	Masse brute	
11	Masse nette	
12	Unités supplémentaires (le cas échéant)	
13	Date limite à laquelle le régime de la destination particulière doit être apuré	
14	Délai dans lequel le cessionnaire doit fournir au cédant les informations sur l'apurement du régime particulier	<i>Ne remplir que dans le cas d'un transfert partiel des droits et obligations.</i>
15	Date et heure du transfert des droits et obligations	
16	Date à laquelle le régime particulier a été apuré	<i>Ne remplir que dans le cas d'un transfert partiel des droits et obligations.</i>
17	Date à laquelle le cédant a été informé de l'apurement du régime particulier	<i>Ne remplir que dans le cas d'un transfert partiel des droits et obligations.</i>
18	Confirmation du cessionnaire que le cédant a été informé de l'apurement du régime particulier	<i>Ne remplir que dans le cas d'un transfert partiel des droits et obligations</i> <i>Lieu et date</i> <i>Signature ou authentification électronique du cessionnaire</i>
19	Le cas échéant, informations supplémentaires (par exemple : la garantie, le taux de rendement)	
20	Confirmation de l'exactitude des informations	<i>Lieu et date</i> <i>Signature ou authentification électronique du cédant</i> <i>Lieu et date</i> <i>Signature ou authentification électronique du cessionnaire</i>

ANNEXE II – Annexe 71-02 du Règlement délégué 2015/2446 (Marchandises et produits sensibles)

Les marchandises suivantes relèvent de la présente annexe :

(1) Les produits agricoles suivants relevant d'un des secteurs suivants de l'organisation commune de marché (OCM) :

- secteur de la viande bovine : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point o), du règlement (UE) n° 1308/2013 et figurant à l'annexe I, partie XV ;
- secteur de la viande de porc : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point q), du règlement (UE) n° 1308/2013 et figurant à l'annexe I, partie XVII ;
- secteur des viandes ovine et caprine : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point r), du règlement (UE) n° 1308/2013 et figurant à l'annexe I, partie XVIII ;
- secteur des œufs : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point s), du règlement (UE) n° 1308/2013 et figurant à l'annexe I, partie XIX ;
- secteur de la viande de volaille : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point t), du règlement (UE) n° 1308/2013 et figurant à l'annexe I, partie XX ;
- secteurs des produits de l'apiculture : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point v), du règlement (UE) n° 1308/2013 et figurant à l'annexe I, partie XXII ;
- secteur des céréales : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et à l'annexe I, partie I, du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- secteur du riz : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), et à l'annexe I, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- secteur du sucre : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point c), et à l'annexe I, partie III, du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- secteur de l'huile d'olive : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point g), et à l'annexe I, partie VII, du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- secteur du lait et des produits laitiers : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point p), et à l'annexe I, partie XVI, du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- secteur du vin : produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, point l), et à l'annexe I, partie XII, du règlement (UE) n° 1308/2013, et relevant des codes NC : 0806 10 90 ; 2009 61 ; 2009 69 ; 2204 21 (à l'exclusion des vins de qualité AOP et IGP) ; 2204 29 (à l'exclusion des vins de qualité AOP et IGP) 2204 30.

(2) Alcool éthylique et spiritueux relevant des codes NC : 2207 10, 2207 20, 2208 40 39 – 2208 40 99, 2208 90 91 – 2208 90 99.

(3) ex 24 01 Tabacs bruts ou non fabriqués.

(4) Les produits autres que ceux visés aux points 1 et 2 faisant l'objet de restitutions aux exportations agricoles.

(5) Les produits de la pêche figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et les produits figurant à l'annexe V de ce règlement dans la mesure où une suspension autonome partielle leur est applicable.

(6) Tous les produits de la pêche auxquels un contingent autonome est applicable.

ANNEXE III – Synthèse des codes régimes et codes document devant être déclarés dans DELTA IE lors du dépôt d'une déclaration de placement sous DP

	Régime sollicité	Code complémentaire	Code document	Mention spéciale	Préférence
Cas 1 : l'opérateur est titulaire d'une autorisation de DP dans CDS					
Déclaration de placement sous DP	44	Ø	N990	Ø	Ø
Déclaration de placement sous DP de produits destinés aux bateaux et plateformes de forage ou d'exploitation	44	Ø	C990	Ø	Ø
Déclaration de placement sous DP pour exonération seule de droits antidumping ou anti-subsidations.	40	Ø	D019	Ø	Ø
Déclaration de placement sous DP pour exonération de droits de douane et de droits antidumping ou anti-subsidations.	44	Ø	D019 N990	Ø	Ø
Déclaration de placement sous DP de certains armements et équipements militaires	40	1DP	C645	Ø	Ø
Déclaration de placement sous DP de marchandises soumises à contingent tarifaire autonome	44	Ø	N990	Ø	120 + le numéro d'ordre du contingent
Déclaration de placement sous DP de marchandises soumises à suspension tarifaire autonome	44	Ø	N990	Ø	110
Cas 2 : l'opérateur dépose une demande d'autorisation de DP sur déclaration					
Demande d'autorisation de DP sur déclaration en douane	44	Ø	Ø	00100	Ø
Autres cas					
Déclaration d'aéronefs civils relevant des sous-positions 8802 11, 8802 12, 8802 20, 8802 30 et 8802 40 qui ont été immatriculés par un État membre ou un pays tiers conformément à la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.	40	Ø	C072	Ø	Ø